



Faire reconnaître son diplôme étranger en France

On distingue les professions réglementées (professions qui nécessitent la possession d'un diplôme spécifique comme infirmier) et les professions non réglementées. La procédure et l'organisme à contacter sont différents :

- Pour la reconnaissance d'un diplôme lié à une profession **réglementée** (aide-soignant, boucher, électricien, notaire...) : la procédure est différente pour chaque diplôme.
- Pour la reconnaissance d'un diplôme lié à une profession **non réglementée** : il faut demander une attestation de comparabilité à l'ENIC-NARIC.

Les Professions réglementées

● A quoi ça sert ?

A obtenir le droit d'exercer avec son diplôme sur le territoire français.

● Comment ça marche ?

A chaque profession correspond une procédure particulière, différente si le diplôme a été obtenu dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. On comptabilise actuellement près de 80 professions réglementées. On distingue plusieurs grands groupes de professions (liste non exhaustive) :

- Les professions **paramédicales** : il faut s'adresser à la DRJSCS (voir rubrique « professions paramédicales »).
- Les professions du **commerce** et de l'**artisanat** (boucher, boulanger, coiffeur, électricien, prothésiste dentaire, carrossier...) : il faut s'adresser à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

► Pour avoir la liste complète des professions réglementées et l'interlocuteur concerné : consultez le site www.ciep.fr/profession-glossary/A

- Les professions **juridiques** (avocat, clerk de notaire, huissier...) : il faut s'adresser au Ministère de la Justice et des Libertés.
- Certains métiers comme agent immobilier, moniteur auto-école, contrôleur technique automobile : il faut s'adresser à la Préfecture.
- Mais aussi des métiers pour lesquels il faut s'adresser au Conseil national de la profession. Par exemple, les médecins à l'Ordre national des médecins, les pharmaciens au Conseil de l'ordre des pharmaciens, les avocats au Conseil national des barreaux, les sages-femmes au Conseil de l'ordre des sages-femmes...



Zoom sur les Professions paramédicales réglementées

● Diplômes obtenus à l'étranger permettant une reconnaissance en France

- Aide-soignant
- Auxiliaire de puériculture
- Ambulancier
- Audioprothésiste
- Conseiller en génétique
- Diététicien
- Ergothérapeute
- Infirmier
- Manipulateur d'électroradiologie médicale
- Masseur kinésithérapeute
- Opticien lunetier
- Orthophoniste
- Orthoptiste
- Pédicure podologue
- Préparateur en pharmacie
- Préparateur en pharmacie hospitalière
- Professions de l'appareillage
- Psychomotricien
- Radiophysicien
- Technicien de laboratoire de biologie médicale

La seule profession réglementée du secteur social est celle d'**assistant de service social**. (la demande doit être faite auprès de la DRJSCS).

Les autres professions (éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants, éducateur technique spécialisé, moniteur éducateur, aide médico-psychologique...) ne sont pas des professions réglementées.

Cas particulier pour les infirmiers

Les infirmiers généraux qui bénéficient d'une reconnaissance automatique de leur diplôme grâce à l'arrêté du 10 juin 2004 (diplôme obtenu dans un des Etats membres de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen...) et à l'arrêté du 7 février 2007 (pour les ressortissants roumains et bulgares) sont dispensés de la procédure de demande d'autorisation d'exercice.

Ils s'inscrivent auprès du conseil départemental de l'ordre de leur lieu d'exercice ET demandent leur inscription au fichier ADEL1 auprès de la délégation territoriale de l'ARS de leur lieu d'exercice.

Cas particulier des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture

Abrogation de la circulaire permettant l'exercice de ces professions aux titulaires de diplômes extracommunautaires de : docteur en médecine, infirmier et sage-femme.

Désormais, pour exercer la profession d'aide soignant ou d'auxiliaire de puériculture, ces personnes doivent se rapprocher des centres de formation afin d'obtenir le **diplôme français**.

Les autorisations délivrées avant le 07/07/12 demeurent valables.

● Qui peut faire une demande ?

- Les titulaires d'un **diplôme européen** (appartenant à l'Union Européenne, à l'Espace Economique Européen ou à la Suisse).
- OU être conjoint d'un ressortissant de l'un de ces Etats et avoir fait valoir ses droits à la libre circulation.
- OU avoir obtenu son diplôme en dehors de ces Etats, mais l'un de ces Etats reconnaît déjà le diplôme.

Si le demandeur ne remplit pas ces conditions, il n'existe pas de reconnaissance d'équivalence. Pour exercer sa profession en France, le demandeur doit s'adresser directement aux centres de formation pour s'inscrire aux concours d'entrée.

Les ressortissants hors Union Européenne mais diplômés dans l'Union Européenne sont désormais éligibles au dispositif (exemple : un ressortissant camerounais ou chilien diplômé en Italie ou en Espagne).

Les diplômes obtenus hors Europe ne peuvent pas donner lieu à une autorisation d'exercer.

Les pays de l'Union Européenne :

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Chypre
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Italie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Roumanie
- Royaume-Uni
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède

L'espace économique européen

- Islande
- Norvège
- Liechtenstein



• Quelle procédure en Bourgogne

1

S'adresser à la DRJSCS pour obtenir le dossier de demande d'équivalence (dossier en ligne sur www.bourgogne.drjscs.gouv.fr, rubriques « Emploi-Formation-Concours », puis « Métiers du paramédical et du social » et « Dispositif de reconnaissance des diplômes des ressortissants étrangers dans le secteur paramédical »).

2

Remplir le dossier et joindre un certain nombre de pièces justificatives (diplômes, attestations...). Le diplôme, mais aussi l'**expérience** sont prises en compte (équivalent de 2 ans au cours des 10 dernières années).

3

Faire parvenir le dossier à la DRJSCS. Un accusé de réception est transmis au demandeur dans un délai d'1 mois à compter de la date de réception du dossier complet.

4

Le dossier est étudié par une commission (4 commissions par an pour chaque diplôme, donc 4 mois d'attente maximum) qui peut donner plusieurs réponses :

- L'autorisation d'exercer est refusée.
- L'autorisation d'exercer est acceptée.
- 3ème possibilité : en cas de différences avec les contenus de formation en France, l'autorisation d'exercer est soumise à la réalisation de mesures compensatoires : une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation en entreprise (le demandeur a deux mois pour choisir).

▶ **DRJSCS**
Pôle Formations, professions,
certifications
Service des professions
sociales et paramédicales
10 Bd Carnot
BP 13430
21034 DIJON Cedex
03.80.68.39.00.

▶ Attention ! Tous les documents, quelle que soit la langue d'origine, doivent être traduits en français par un traducteur assermenté (la liste est disponible auprès des services culturels des Ambassades à Paris, des Préfectures, des Tribunaux et des Mairies).

▶ Pour la profession d'Assistant de service social, les candidats bourguignons doivent s'adresser à la DRJSCS de Paris.

▶ La demande est gratuite. Seuls les frais de traduction sont à la charge du demandeur.

Les Professions non réglementées

• Petit historique

- Le principe d'**équivalence** de diplôme en France n'existe pas juridiquement.
- Jusqu'en 2009, on pouvait obtenir une **attestation de reconnaissance de niveau d'études** soit auprès du Rectorat (jusqu'à fin 2007), soit auprès de l'ENIC-NARIC (jusqu'au 31/08/09). Cette attestation n'effectuait pas de comparaison avec le système éducatif français.
- Pour la remplacer, il existe deux types d'attestations :
 - Lorsqu'un diplôme peut être comparé avec un niveau de formation de la nomenclature française (CAP, BAC, Bac+2...), le centre ENIC-NARIC établit une « **attestation de comparabilité** ».
 - Lorsqu'un diplôme ne peut être comparé avec un niveau de formation de la nomenclature française, le centre ENIC-NARIC établit (si l'étude du dossier le permet) une « **attestation de reconnaissance de périodes d'études / de formation à l'étranger** » (depuis le 1er juillet 2012).
- Dans les deux cas, le centre ENIC-NARIC utilise pour son évaluation une grille d'analyse qui applique les principes des textes internationaux qui guident la reconnaissance des diplômes en Europe.



● A quoi ça sert ?

L'attestation est utile pour :

- Chercher un emploi
- S'inscrire à un concours administratif
- Suivre une formation, poursuivre des études

L'attestation n'est pas obligatoire, mais la plupart des employeurs et institutions l'exigent pour juger si les diplômés conviennent au poste ou au niveau d'entrée demandé pour se présenter à un concours ou à une formation.

Cette attestation n'a pas de caractère obligatoire : les employeurs, organismes de formation et administrations ne sont pas obligés d'en tenir compte.

● Comment ça marche ?

• L'attestation de comparabilité établit une correspondance entre le diplôme étranger et un niveau de diplôme français. Elle précise, autant que possible, les pré-requis et les débouchés correspondant à ce diplôme dans le système éducatif étranger. Il n'existe pas de réponse automatique. Chaque dossier est étudié au cas par cas. Seules les formations diplômantes sont prises en compte : les formations qualifiantes ou attestant d'une compétence uniquement en langue ne sont pas concernées.

Attention ! Ce ne sont pas des équivalences !

• L'attestation de reconnaissance de période d'études / formation à l'étranger n'effectue pas de comparaison avec le système éducatif français. Elle précise, autant que possible, les pré-requis académiques et les débouchés académiques et/ou professionnels acquis par l'obtention d'une période d'études / formation dans le système éducatif étranger.

● Combien ça coûte ?

Pour les dossiers individuels :

- 70€ pour une attestation délivrée en « service normal » (délai de 4 mois en moyenne)
- 200€ pour une attestation délivrée en « service express » (sous 48h sauf en juillet-août)
- 10€ pour la délivrance d'un duplicata
- Gratuit pour les réfugiés et demandeurs d'asile

● A qui s'adresser ?

Attention, il est inutile de s'adresser au Rectorat qui ne gère plus la reconnaissance des diplômes étrangers. Le seul interlocuteur en France est l'ENIC-NARIC.

Centre ENIC-NARIC France

Département reconnaissances des diplômes (DRD)

Centre international d'études pédagogiques (CIEP)

1 avenue Léon-Journault

92318 SEVRES Cedex

01.70.19.30.31.

www.ciep.fr (rubriques « Diplômes et tests », puis « Equivalence des diplômes »).



Depuis le 1er août 2014, il n'est plus possible de faire parvenir les dossiers de demande de reconnaissance en format papier par voie postale. Toute demande devra être déposée exclusivement en ligne.

Faire reconnaître son
diplôme

Fiche n°20.5

• Comment faire ?

La procédure est la même pour tous les pays (Union Européenne ou pays extra communautaires) et qu'elle que soit l'attestation visée.

1

- Se connecter sur <https://phoenix.ciep.fr/inscriptions/>
- Se préinscrire. Vous recevrez ensuite un mail avec un numéro de dossier.

2

- Se reconnecter en utilisant le lien reçu dans le mail et renseigner les champs. Vous devrez indiquer par ordre chronologique les diplômes souhaités (2 maximum). Les pièces justificatives sont transmises par téléchargement.
- Une fois toutes les pièces attachées, vous pouvez valider votre saisie pour passer à l'étape finale d'engagement de paiement (70€) et de validation de votre dossier.
- La demande est alors transmise au Centre ENIC-NARIC France. Vous n'avez plus la possibilité d'intervenir sur votre dossier.
- Vous recevrez un mail de confirmation. Un lien vous sera également envoyé pour suivre l'avancement de votre dossier.

3

- Si le dossier est complet et recevable, une facture sous forme d'un document Pdf à télécharger est envoyée par mail.
- Le numéro de référence pour le règlement est indiqué dans ce document (numéro différent du numéro de référence de votre dossier).

4

Après constatation du paiement, le centre ENIC-NARIC procédera à l'expertise de votre dossier (ou vos diplômes) dans un délai maximal de **4 mois**.

5

Une fois l'expertise validée, une attestation vous sera envoyée par voie électronique.

Dans certains cas, l'expertise peut aboutir à une lettre d'information indiquant qu'une attestation n'a pu être délivrée, car le diplôme ou l'établissement ne sont pas reconnus par les autorités compétentes du système éducatif d'origine. Dans ce cas, la somme versée sera remboursée par le CIEP (les délais peuvent être assez longs).

Vous pouvez suivre l'état d'avancement de votre dossier en cliquant sur le lien qui vous a été envoyé dans le mail de confirmation de la demande.

• Quelques cas particuliers

Educateur spécialisé

La profession d'éducateur spécialisé n'est pas une profession réglementée en France. La seule profession réglementée du secteur social est celle d'assistant de service social. Les autres professions (éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants, éducateur technique spécialisé...) ne sont pas des professions réglementées.

Les personnes peuvent exercer ces professions en France sans être titulaires du diplôme d'Etat français. Ce sont les employeurs qui apprécient les diplômes, expérience et candidature. Le titulaire d'un diplôme étranger d'éducateur peut s'adresser directement à l'employeur.

Transporteur routier

Il est possible de travailler comme transporteur routier salarié quelle que soit la nationalité du diplôme. Il faut s'adresser directement à l'employeur à qui il appartient de déterminer si le diplôme sanctionne les compétences appropriées à l'emploi postulé.

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse souhaitant créer une entreprise de transport routier en France doivent s'adresser à la Direction Régionale de l'Equipement (DREAL) de leur lieu de résidence.

Retrouvez ces informations sur le site <http://www.ciep.fr> rubriques « ENIC-NARIC », « Cas particuliers : professions non réglementées - hors directives 2005/36/CE ».



Enseignant/Professeur des Ecoles

Les métiers de l'enseignement ne constituent pas en France des professions réglementées au sens de la directive 2005/36/CE :

- l'exercice de la profession d'enseignant n'est pas subordonné à la possession d'un diplôme spécifique ou d'une autre condition de qualification particulière.
- il existe plusieurs voies d'accès à l'exercice de la profession d'enseignant : le concours est la voie d'accès de droit commun ; les autres voies d'accès étant le détachement européen, le recrutement sous contrat de droit public ou bien le recrutement en qualité de professeur associé.

Recrutement par concours

Son accès, désormais ouvert aux ressortissants communautaires, est subordonné à l'obtention d'un niveau de diplôme, à savoir le niveau master ou un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 5 ans, sans imposer un diplôme spécifique.

Concernant plus précisément l'accès des ressortissants communautaires aux métiers relevant du ministère de l'éducation nationale, il existe des aménagements dans les modes de recrutement pour permettre aux ressortissants communautaires issus des concours et déjà qualifiés de bénéficier au cours de leur carrière d'une mobilité en France.

- Ainsi, les lauréats ressortissants communautaires qualifiés peuvent bénéficier pendant l'année de stage (correspondant à la première affectation) d'une dispense de la formation professionnelle, conformément au décret n°2000-129 du 16 février 2000 pour les enseignants du second degré et du décret n°98-304 du 17 février 1998 pour les enseignants du premier degré.
- Le décret n°2010-570 du 28 mai 2010 prévoit également l'ouverture des concours internes pour l'accès aux corps enseignants aux ressortissants communautaires ayant une expérience professionnelle publique dans un autre Etat membre, dans les mêmes conditions que les nationaux.

Autres modes d'accès aux fonctions d'enseignants en France permettant la mobilité des enseignants européens

Concernant les enseignants fonctionnaires, le détachement européen permet, conformément au décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, à tout ressortissant communautaire exerçant la profession d'enseignant dans l'enseignement public d'un autre pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen (EEE) de demander un détachement dans la fonction publique française. Ce détachement d'une durée maximum de 5 ans peut aboutir à l'intégration de l'intéressé dans le corps concerné.

Egalement, il existe une autre forme de recrutement en qualité de *professeur associé* des établissements publics locaux d'enseignements en application du décret n° 2007-322 du 8 mars 2007. Les personnes recrutées par cette voie bénéficient d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Dans ce cas de figure, les enseignants doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans en rapport avec la discipline enseignée.

Pensez à la VAE (validation des acquis de l'expérience) pour obtenir un diplôme !!!!

La VAE permet de faire reconnaître son expérience professionnelle ou bénévole, même obtenue à l'étranger, en vue d'obtenir un diplôme. Il faut justifier d'au moins 3 ans d'expérience en rapport avec le diplôme que l'on souhaite obtenir. Les preuves de l'activité doivent être traduites par un traducteur assermenté.

